



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. M. L.*, 2016 TSSDASR 34

Date : Le 19 janvier 2016

Numéro de dossier : AD-15-1465

DIVISION D'APPEL

Entre :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Demandeur

et

M. L.

Défenderesse

Décision rendue par Hazelyn Ross, membre de la division d'appel

Canada

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le Tribunal) est accordée.

INTRODUCTION

[2] La défenderesse a présenté une demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC) le 19 juin 2012. Le demandeur a rejeté la demande lors de sa présentation initiale puis après révision. La défenderesse a interjeté appel de la décision de réexamen et le 22 septembre 2015, la division générale du Tribunal a entendu l'appel. Le 28 septembre 2015, la division générale a rendu sa décision. Selon la division générale, la défenderesse est devenue invalide aux termes du RPC à partir de novembre 2013. Le versement des prestations a commencé en mars 2013.

MOTIFS DE LA DEMANDE

[3] Le demandeur demande la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Le demandeur a déclaré que la division générale a commis une erreur de droit en ce qui concerne l'application de l'article 69 du RPC aux termes duquel les versements de la pension d'invalidité commencent quatre mois après la date de l'invalidité réputée. Ainsi, la date exacte de versement est mars 2014.

QUESTION EN LITIGE

[4] La division d'appel doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il faut d'abord obtenir une permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal pour pouvoir appeler d'une décision rendue par la division générale du Tribuna¹.

¹ Articles 56 à 59 de la Loi sur le MEDS. Les paragraphes 56(1) et 58(3) de cette loi régissent la permission d'en

Pour accorder la permission, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès². Dans l'affaire *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41 et l'affaire *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63, la Cour d'appel fédérale assimile le concept de chance raisonnable de succès aux causes défendables.

[6] L'article 58 de la Loi sur le MEDS énonce les trois moyens qu'un appelant peut invoquer pour interjeter appel devant la division d'appel. Ces moyens sont les suivants : soit la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a refusé d'exercer sa compétence ou l'a excédée; soit elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit; soit elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance³.

ANALYSE

[7] Pour accorder la permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que l'appel aurait une chance raisonnable de succès. Ainsi, le Tribunal doit d'abord établir que, si l'affaire venait à être instruite en audience, au moins un des motifs d'appel invoqués dans la demande correspondrait à l'un des moyens d'appel prévus. La division d'appel doit ensuite déterminer si ce moyen d'appel offre une chance raisonnable de succès. Pour les motifs énoncés ci-dessous, la division d'appel est convaincue que l'appel aurait une chance raisonnable de succès.

appeler, prévoyant qu'« il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et que la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

² Le paragraphe 58(2) de cette même loi énonce le critère à respecter pour que la permission d'en appeler soit accordée, à savoir « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

³ **58(1) Moyens d'appel**

- a. La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

L'erreur alléguée

[8] Le membre de la division générale a conclu que l'intimé était atteint d'une invalidité grave et prolongée en novembre 2013 au moment où son médecin de famille l'a adressée à un psychiatre pour traiter sa douleur chronique et sa dépression majeure. Le membre de la division générale a ensuite conclu que le versement de la pension d'invalidité devait commencer à compter de mars 2013 (Décision de la DG, par. 42). Comme mentionné précédemment, le demandeur a fait valoir que la division générale avait rendu une décision entachée d'une erreur de droit pour ce qui est de la date du début du versement de la pension.

Dispositions législatives qui régissent le versement d'une pension d'invalidité

[9] L'alinéa 42(2)b) du RPC énonce l'exigence à satisfaire pour qu'un demandeur soit déclaré invalide :

(2) *Personne déclarée invalide* - Une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne — notamment le cotisant visé au sous-alinéa 44(1)b)(ii) — n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été faite.

[10] Le début du versement de la pension d'invalidité est régi par l'article 69 du *RPC*, qui prévoit ce qui suit :

69. *Ouverture de la pension* - Sous réserve de l'article 62, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit le mois où le requérant devient invalide sauf que lorsque le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité prévue par la présente loi ou par un régime provincial de pensions à un moment quelconque au cours des cinq années qui ont précédé le mois où a commencé l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé :

- a) la pension est payable pour chaque mois commençant avec le mois qui suit le mois au cours duquel est survenue l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé;
- b) la mention de « quinze mois » à l'alinéa 42(2)b) s'interprète comme une mention de « douze mois ».

[11] La division d'appel estime que la division générale a commis une erreur de droit comme le prétend le demandeur. L'alinéa 42(2)b) prévoit qu'une personne est réputée être devenue invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue invalide. En l'espèce, la division générale a déterminé que le demandeur était devenu

invalide en novembre 2013. Après avoir conclu que la défenderesse était devenue invalide en novembre 2013, la division générale était liée par l'article 69 du RPC concernant la date du début du versement de la pension. L'article 69 prévoit que le paiement de la pension d'invalidité commence quatre mois après la date de l'invalidité. Le versement de la pension d'invalidité ne peut précéder la date de l'invalidité réputée. La division générale a donc commis une erreur de droit lorsqu'elle a prescrit une date de versement en mars 2013 alors que cette date précède la date de l'invalidité réputée.

CONCLUSION

[12] Le demandeur déclare que la division générale a commis une erreur de droit quant à la date réputée de déclaration d'invalidité et sur la date de prise d'effet du versement. Pour les motifs susmentionnés, le demandeur a convaincu la division d'appel que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[13] Par conséquent, la demande est accueillie.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel